

Décision ANRT/DG/n° 13-14 du 1^{er} safar 1436 (24 novembre 2014) fixant la liste des marchés particuliers pour les années 2015, 2016 et 2017.

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE NATIONALE DE REGLEMENTATION DES TELECOMMUNICATIONS,

Vu la loi n° 24-96 relative à la poste et aux télécommunications, promulguée par le dahir n° 1-97-162 du 2 rabii II 1418 (7 août 1997), telle qu'elle a été modifiée et complétée ;

Vu le décret n° 2-97-1025 du 27 chaoual 1418 (25 février 1998) relatif à l'interconnexion des réseaux de télécommunications, tel qu'il a été modifié et complété, notamment son article 15 ;

Vu le décret n° 2-97-1027 du 27 chaoual 1418 (25 février 1998) relatif aux conditions de fourniture d'un réseau ouvert de télécommunications ;

Vu la décision ANRT/DG/n° 06/2011 du 24 ramadan 1432 (25 août 2011) fixant la liste des marchés particuliers pour les années 2012, 2013 et 2014 ;

Vu la décision ANRT/DG/n° 17/2013 du 26 safar 1435 (30 décembre 2013) modifiant la décision ANRT/DG/n° 06/2011 susvisée et portant révision de la liste des marchés particuliers pour les années 2012-2013-2014.

I. – Considérant le cadre juridique :

Conformément à l'article 15 du décret n° 2-97-1025 relatif à l'interconnexion des réseaux de télécommunications tel qu'il a été modifié et complété « ... Est réputé exercer une influence significative sur un marché du secteur des télécommunications tout exploitant qui, pris individuellement ou conjointement avec d'autres, se trouve dans une position équivalente à une position dominante lui permettant de se comporter de manière indépendante vis-à-vis de ses concurrents, de ses clients et de ses consommateurs. Dans ce cas, l'exploitant peut également être réputé exercer une influence significative sur un autre marché étroitement lié au premier.

L'ANRT détermine, au regard notamment des obstacles au développement d'une concurrence effective, les marchés particuliers dont les caractéristiques peuvent justifier l'imposition de règles spécifiques.

La liste des marchés particuliers est fixée après consultation des exploitants concernés. L'inscription d'un marché sur cette liste est prononcée pour une durée maximale de trois ans. Elle est réexaminée à l'initiative de l'ANRT lorsque l'évolution de ce marché le justifie et, dans tous les cas, au terme d'un délai de trois ans.

L'ANRT fixe, après consultation des exploitants de réseaux publics de télécommunications, en les motivant, les obligations relatives à la fourniture de prestations par les exploitants exerçant une influence significative sur un marché particulier, ainsi que les conditions techniques et tarifaires de fourniture des dites prestations. »

Aux termes de ces dispositions, la présente décision a pour objet de fixer pour une période de trois (3) ans (2015-2016-2017) la liste des marchés particuliers du secteur des télécommunications, au sens de la réglementation en vigueur.

II. – Considérant le processus engagé par L'ANRT :

Dans le cadre de l'exercice de ses prérogatives, l'ANRT a engagé le processus de révision de la liste des marchés particuliers.

A cet effet, une étude a été menée par l'ANRT pour la définition des marchés particuliers au titre des années 2015-2016-2017 en se basant sur des critères objectifs et une approche tenant compte des meilleures pratiques.

Le 2 septembre 2014, l'ANRT a lancé une consultation sur le sujet auprès des ERPT en l'occurrence, Ittisalat-Al-Maghrib (IAM), Medi Telecom et WANA, et leur a demandé de faire part de leurs propositions quant à la définition des marchés particuliers au titre des années 2015-2016-2017.

L'Agence a reçu les réponses des opérateurs, précisant leurs remarques et propositions en ce qui concerne l'identification des marchés particuliers des télécommunications.

Seules les réponses des ERPT relatives à l'identification des marchés particuliers sont reprises dans la présente décision.

A. – Propositions d'IAM

En date du 13 octobre 2014, IAM a transmis à l'ANRT ses propositions relatives à la définition des marchés particuliers :

Sur le fond, IAM réitère sa demande de déclarer, comme marché particulier, chaque réseau de terminaison, puisque chaque opérateur est en situation de monopole sur sa propre terminaison.

D'après IAM, le marché des liaisons louées opérateurs (LLO) devrait être retiré de la liste des marchés particuliers puisque selon cet opérateur, il ne s'agit pas d'infrastructure non duplicable. Il en est de même, pour les liaisons louées d'aboutement (LLA), à l'exception de celles situées dans les « zones dédiées ». Ces dernières étant, selon IAM, en situation de monopole géographique au profit des opérateurs de zone.

IAM considère également que le marché de l'accès au génie civil devrait être limité aux infrastructures de boucles locales, étant donné qu'il n'existe pas de génie civil interurbain, et que, selon IAM, les infrastructures hors boucle locale ne sont régulées nulle part au monde.

Par ailleurs, IAM réitère sa proposition de supprimer tout contrôle tarifaire sur les marchés de détail ou, au moins, sur le marché mobile. Etant donné que l'imposition de mesures de régulation ex ante, selon IAM, n'est pas recommandée pour les marchés concurrentiels.

B. – Propositions de Medi Telecom

Pour sa part, Medi Telecom a transmis sa proposition à l'ANRT le 16 septembre 2014, au niveau de laquelle elle estime nécessaire d'ajouter à la liste retenue par l'Agence « le marché de détail d'accès au réseau téléphonique fixe ».

En effet, d'après Medi Telecom, ce marché doit subir une régulation stricte, puisqu'il est en situation de quasi-monopole.

S'agissant du marché de mobilité restreinte, Medi Telecom estime opportun de l'identifier comme marché particulier à part.

C. – Propositions de Wana

Dans sa réponse, transmise le 22 septembre 2014, Wana estime qu'il faudrait retenir également les marchés de détail, et considère nécessaire de mettre en place la possibilité de mutualiser la Fibre Optique noire au niveau national et pas seulement dans le cadre du dégroupage de la boucle locale.

Ainsi Wana propose d'ajouter, à la liste retenue par l'Agence, les marchés suivants :

- marché de détail de la téléphonie voix fixe pour particuliers ;
- marché de gros de la revente de l'abonnement fixe RTC (réseau téléphonique commuté) ;
- marché de détail de la téléphonie voix fixe pour entreprises ;
- marché de détail de la téléphonie voix mobile Prépayé pour particuliers ;
- marché de détail de la téléphonie voix mobile Postpayé pour particuliers ;
- marché de détail de la téléphonie voix mobile pour entreprises ;
- marché de détail des liaisons louées ;
- marché de gros des LL FAI (fournisseur d'accès internet) (au même titre que les LLO/LLA) ;
- marché de la fourniture en gros d'accès dégroupé aux (sous-)boucles locales sur ligne métallique, pour la fourniture de services à la large bande et de services vocaux ;
- marché de détail des offres à large bande sur continuité métallique (DSL ...) ;
- marché de gros d'accès à la fibre optique noire.

III. – Considérant l'analyse de l'ANRT :

L'ANRT a procédé à une analyse de ces propositions et a examiné l'approche proposée par chaque opérateur.

En ce qui concerne les marchés de détails proposés par Wana, l'ANRT ne voit pas l'opportunité de les réguler directement, dans la mesure où à travers la régulation ex-ante des marchés de gros et par le biais notamment de l'obligation du respect du principe de répliquabilité, un impact concurrentiel devrait se produire au niveau des marchés de détail.

Pour ce qui est des autres marchés de gros proposés par Wana, il s'avère qu'ils sont déjà adressés par les leviers en vigueur.

Pour ce qui est de la proposition d'IAM de retirer le marché des LLO de la liste des marchés particuliers, ceci s'avère non opportun à l'heure actuelle, étant donné que les liaisons louées opérateurs n'ont pas atteint le degré concurrentiel de maturité pour être supprimé de la liste des marchés particuliers. De plus, elles sont considérées comme une facilité essentielle notamment sur le segment longue distance.

Quant à la proposition d'exclusion du marché de gros d'accès au génie civil hors boucle locale du périmètre du marché particulier afférent au génie civil, il y a lieu de rappeler que ce marché a été déclaré pertinent en 2014 du fait que le génie civil est une composante sine qua non pour le développement de nouveaux services et pour la promotion de la concurrence, et il constitue une facilité essentielle difficilement duplicable par les opérateurs alternatifs. De ce fait, ni le contexte du marché des télécommunications, ni l'expérience marché n'ont changé ou ne prouvent l'opportunité de supprimer ce marché de la liste des marchés particuliers.

En ce qui concerne les autres propositions d'IAM, en l'occurrence celle de déclarer le marché des LLA dans les « Zones dédiées » comme marché pertinent, il y a lieu de noter que le contexte des prestations de télécommunications dans ces zones ou équivalent est déjà adressé par les leviers de régulations mis en place par l'Agence.

Ainsi, après analyse et examen des propositions des ERPT, l'ANRT maintient les marchés particuliers en vigueur et reconduit la liste des marchés particuliers pour les trois prochaines années, tout en suivant de plus près l'évolution du marché.

DECIDE :

ARTICLE PREMIER. – La liste des marchés particuliers arrêtée au titre des années 2015-2016-2017 comporte les marchés suivants :

- le marché de terminaison fixe et mobilité restreinte ;
- le marché de terminaison mobile voix ;
- le marché de terminaison mobile SMS ;
- le marché de gros des liaisons louées ;
- le marché d'accès de gros aux infrastructures physiques constitutives de la boucle locale filaire ;
- le marché d'accès de gros à l'infrastructure de génie civil.

ART. 2. – La liste des marchés particuliers sera révisée à l'initiative de l'ANRT lorsque l'évolution de la concurrence dans le secteur des télécommunications le justifie.

ART. 3. – Le Directeur Central de la Concurrence et du Suivi des opérateurs est chargé de l'application de la présente décision qui sera publiée au *Bulletin officiel*.

*Le directeur général de l'Agence nationale
de réglementation des télécommunications,*

AZDINE EL MOUNTASSIR BILLAH.